RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# Statuts de la

# Société par Action Simplifiée Unipersonnelle :

# A+

**Au capital de : 1000€, Mille Euros**

**Siège social :**

**12 Rue de la Part-Dieu 69003 LYON**

**Le soussigné : ALBAKOV ASLANBEK a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :**

## Article 1: Forme

**Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.**

## Article 2 : Objet

**La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :**

**Etanchéité, bardage, peinture, couverture, étanchéité, plâtrerie tous types de bâtiment, achats/ventes de matériaux de bâtiments.**

## Article 3 : Dénomination

**La dénomination sociale est « A+ »**

**Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.**

## Article 4 : Siège social

**Le siège social est fixé à 12 Rue de la Part-Dieu 60003 LYON**
**Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.**

**Article 5 : Durée**

**La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

**Article 6 : Apports**

**Le soussigné Mr ALBAKOV Aslanbek fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1000 euros.**

**Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée.**

**Liste souscripteur jointe en Annexe 1**

**Article 7 : Capital social**

**Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.**

**Article 8 : Modifications du capital**

**Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.**

**Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.**

**Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.**

**Article 9 : Forme des actions**

**Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.**

**Article 10 : Cession des actions**

**Le prix de cession est fixé de gré à gré.**

**La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.**

**Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.**

**Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

**Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.**

**Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

**Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

**La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.**

**Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.**

**Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.**

**Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

**Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**

**Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.**

**Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.**

**Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.**

**Article 13: Président**

**La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, ALBAKOV ASLANBEK est désigné comme président pour une durée illimitée.**

**Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.**

**Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.**

**Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

**Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.**

**À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.**

**Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.**

**Article 15 : Décisions de l'associé unique**

**L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :**

**– modification des statuts ;**

**– approbation des comptes et affectation du résultat ;**

**– quitus de la gestion du Président ;**

**– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;**

**– nomination du ou des commissaires aux comptes ;**

**– ……**

**Article 16 : Information de l'associé unique**

**L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 14 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.**

**Article 17 : Exercice social**

**L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social aura comme date d'ouverture la date d'immatriculation au registre du commerce et sera clôturé le 31/12/2025**

**Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

**Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.**

**Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique**

**Article 19 : Contrôle des comptes**

**Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:**

**"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."**

**Il n'y aura pas de nomination de commissaire aux comptes mais le président se réserve le droit d'en nommer un à tous moments**

**Article 20 : Dissolution et liquidation**

**La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.**

**La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique**

**La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.**

**La liquidation est effectuée conformément à la loi.**

**L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.**

**La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.**

**Article 21 : Contestations**

**Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.**

**Article 22: Engagements pour le compte de la société**

**Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.**

**Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.**

**En attendant l'accomplissement des formalités de la société au RCS de [redacted] mandat exprès est donné à M. ALBAKOV ASLANBEK, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :**

**– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.**

**L'immatriculation de la société au RCS de [redacted] emportera reprise de ces engagements par la société.**

**Article 23 : Frais et Publicité**

**Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.**

**Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

**Fait en ……7…… originaux, à [redacted] le 21 Octobre 2024**

**Signature de l'actionnaire unique**

[redacted]

**Annexe 1**

*Nom de la société : A+*

*Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1000 euros*

*Siège social : 12 Rue de la Part Dieu 69003 LYON*

*Liste des souscripteurs*

*Capital : 1000 €*

*Nombre d'actions : 100*

*Valeur nominale des actions : 10 €*

*Libération : le capital est entièrement libéré.*

| Souscripteur | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| Mr ALBAKOV Aslanbek | 100 | 1000 € | 1000 € |

*Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 100 actions de la SASU et le versement de la somme de 1000 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par l'associé fondateur de la SASU.*

*Fait à LYON*

*Le 21 Octobre 2024*

*Signature de l'actionnaire unique"*

